

PARTITION DE LA BRETAGNE
ET VIOLATIONS DES DISPOSITIONS DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

Tout découpage administratif territorial est par nature attributif ou privatif d'identité. Le droit international l'a reconnu et recommande aux Etats la plus juste conciliation entre le découpage territorial retenu et la réalité historique et humaine des populations concernées. Il s'exprime fortement dans de multiples conventions ou résolutions d'organismes internationaux. (*résolution du parlement européen du 16 octobre 1981, la Charte communautaire de régionalisation de 1988; la Charte européenne de l'autonomie locale ; recommandation 43 du congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe etc..*)

Le droit a ainsi reconnu ce qui relève de l'évidence; la proscription de l'arbitraire dans une matière où il peut être tentant pour un Etat mal intentionné, de régler ses problèmes de minorités par le découpage le plus défavorable à l'une d'entre elles, voire même, de créer de toutes pièces des identités factices de substitution, qui n'ont d'autre justification que de nuire à l'identité dont la différence apparaît menaçante au pouvoir central.

La partition de la Bretagne organisée par l'Etat français répond à cette logique, exprimant la crainte traditionnelle de la république française à l'égard de la différence culturelle explicitée en ces termes par Michel DEBRE (1947 « *la mort de la république* ») : « .. Le régionalisme historique exacerbait les particularismes provinciaux et débouchait par conséquent sur le fédéralisme, solution ne correspondant pas au système de l'Etat républicain ». Cette affirmation, faite en 1947, par un futur Premier Ministre et rédacteur de la Constitution de 1958, inspire encore le système juridico-politique français.

Le traitement infligé à la Bretagne, à la forte singularité, n'est donc pas étonnant. La partition de la Bretagne est le fruit d'une décision arbitraire car dénuée d'aucune autre justification que la volonté de réduire une aussi forte différence. En soi, elle constitue une discrimination manifeste au préjudice des habitants de Loire-Atlantique victimes de l'occultation officielle de leur identité bretonne. Mais elle porte encore à la multiplication des discriminations que nous avons pu constater ces dernières années.

1-Un découpage territorial arbitraire

Peu de communautés humaines en Europe ont un territoire aussi clairement défini et stable dans la durée que la communauté bretonne. Dès l'an 851, date du Traité d'ANGERS, la Bretagne comprend déjà le pays de NANTES et le PAYS DE RETZ (sud Loire). C'est à NANTES, résidence des ducs de Bretagne que se sont déroulés certains des événements les plus importants de l'histoire de Bretagne.

Les différents statuts juridiques de la Bretagne au cours des siècles, de l'indépendance à l'intégration au royaume de France, n'ont rien changé à cette constance. Même les révolutionnaires n'osèrent modifier cet état de fait et divisèrent la Bretagne en cinq départements.

A l'évidence, cette constance dans les limitations extérieures de la Bretagne n'aurait pas dû laisser le moindre doute dans l'esprit des promoteurs de la régionalisation quant au découpage territorial le mieux adapté et le plus légitime. C'est pourtant ici que l'arbitraire s'accomplit.

Le 30 juin 1941, le gouvernement de VICHY décidait d'exclure le département de la Loire-inférieure de la Bretagne. Ce département se trouvait curieusement rattaché à une région artificielle appelée LOIRE en dépit des plus vives protestations des élus nantais.

Les étapes ultérieures de la régionalisation conserveront la même délimitation imaginée par des hauts fonctionnaires au mépris de la réalité humaine et des protestations de la population (délibération du Conseil Général de Loire-Atlantique du 13 septembre 1972) acquérant même force de loi en 1982. Jean-Richard SULZER, membre du cabinet d'Edgar Faure, rédacteur de la réforme de 1955, n'hésitait pas à évoquer publiquement l'arbitraire des modalités de découpage des «aberrantes régions» (*annexe 1 : article de France soir du 2 septembre 2005*).

Ainsi, la région administrative Bretagne ne comprend plus que quatre des cinq départements de la Bretagne historique, tandis que le département de Loire-

Atlantique fait partie de la région artificiellement créée des «pays de la Loire» au sein d'un ensemble historique et culturel disparate comprenant également Le Maine et Loire, la Mayenne, la Sarthe et la Vendée.

Ces vicissitudes n'ont guère atténué la force du sentiment d'appartenance bretonne en Loire-Atlantique, comme l'a rappelé Yann POUPINOT dans un ouvrage de 1972. Les multiples événements organisés chaque année en font l'un des départements bretons les plus dynamiques sur le plan de la culture bretonne, et ce, dans les conditions les plus difficiles. La langue bretonne a fortement marqué la partie ouest du département tandis que la langue galloise, pratiquée en haute Bretagne, se retrouve dans sa partie est.

Cette identité bretonne du département est si forte qu'elle s'est imposée. Elle fait même l'objet d'une reconnaissance publique manifestée par la signature de la charte culturelle de 1977 par le Président Valéry Giscard d'Estaing

La réunification de la Bretagne rencontre l'adhésion de la forte majorité des habitants du département, comme le démontrent les multiples sondages et la persistance des manifestations, malgré plusieurs décennies de désinformation et les efforts désespérés de la région artificielle en vue de susciter son propre sentiment d'appartenance. (annexe 2: les sondages. *le sondage le plus récent ifop juin 2006 révélait encore que plus des deux tiers des habitants de Loire-Atlantique étaient favorables à la réunification*).

Les assemblées élues des collectivités publiques directement concernées par la réunification (le conseil régional de Bretagne, le conseil général de Loire-Atlantique) n'ont pas manqué de relayer une aussi forte aspiration populaire, par des vœux publics et explicites en ce sens (*annexe 3 : le vœu du Conseil général du 22 juin 2001, Conseil régional de Bretagne du 2 juillet 2001*).

Plus de cinq mille élus, dont les maires des grandes villes de Bretagne, ont manifesté la même intention en adhérant à la charte de la ré-unification.

Malgré la force et la légitimité de ces aspirations, l'Etat français se refuse toujours à engager la procédure de réunification de la Bretagne.

Au regard des dispositions protectrices du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la situation évoquée caractérise une violation manifeste de l'article 1 sur le droit des peuples à disposer d'eux mêmes. Car la volonté des représentants élus par les Bretons et manifestant une claire volonté de voir procéder à leur réunification, n'est toujours pas prise en compte par l'Etat Français.

Il importe même de souligner qu'il s'agit là de la violation la plus intense qui soit à cette disposition, car une fraction du peuple breton -les habitants du département de Loire-Atlantique- sont privés du droit élémentaire qui consiste à disposer de sa propre appellation identitaire. Car l'ordre juridico-politique français leur dénie officiellement leur appartenance bretonne, pour les affubler d'une nouvelle identité "ligérienne" correspondant à la nouvelle région créée de toutes pièces pour la circonstance.

Loin de porter sur la libre disposition de son avenir, dans le cadre d'une éventuelle indépendance ou forme quelconque d'autonomie, le droit des peuples à disposer d'eux même doit contribuer ici, au premier chef, à la protection du peuple breton contre les entreprises visant à le nier purement et simplement dans sa dimension collective et nationale. Il en va de l'exigence de dignité inhérente à la personne humaine rappelée avec force par le préambule du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2 Une politique de substitution identitaire

A- La partition de la Bretagne est source de frustration identitaire.

Il est dans la nature d'un découpage territorial de reconnaître ou d'occulter l'identité réellement vécue par les individus. Dans la situation qui est la nôtre, celle d'un découpage arbitraire, l'intégration au sein d'une nouvelle collectivité

régionale, génère l'occultation de l'identité bretonne remplacée par l'identité de substitution, l'identité «ligérienne».

La dynamique de substitution identitaire, se déploie librement, sans même que l'on y prenne garde. Car l'appellation de breton est officiellement déniée aux habitants de Loire-Atlantique, dans leurs multiples rapports avec les administrations, dont les médias se font les relais. Une identité de substitution, «ligérienne» s'impose à tous, envahit l'espace public, avec d'autant plus de facilité qu'il n'existe aucune chaîne de télévision ou de radio bretonne capables d'émettre sur les cinq départements bretons, faute d'avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires.

Les habitants de Loire Atlantique ne peuvent rien face à l'entreprise publique de manipulation identitaire qui leur renvoie en permanence une représentation de soi en laquelle ils ne se retrouvent pas. On assiste alors à la suppression de signes d'identité; qu'il s'agisse des hermines sur les blasons ou de la toponymie à consonance bretonne, au point que l'on a pu évoquer une volonté de débretonnisation de ce département. (*suppression des hermines sur le blason du Football club de Nantes en 2004 ; le vignoble nantais troque son hermine contre la fleur de lys du val de Loire etc..*)

Le conseil général de Loire-Atlantique s'en est ému au cours de l'année 2006, via son journal officiel de communication (numéro de novembre 2006 intitulé «Loire-Atlantique et Bretagne unies par l'histoire et le cœur», allant jusqu'à signifier que l'appellation officielle de ligérien qui s'impose aux habitants de ce département, n'évoque strictement rien pour eux, sinon la privation de leur identité bretonne. (*annexe 4 : extrait de la revue*)

B- La partition de la Bretagne est source de discriminations

De nouvelles discriminations résultent de l'action conjuguée des pouvoirs publics, s'inscrivant au sein du découpage territorial arbitraire.

Les pratiques discriminatoires de la région des «pays de la Loire»

Pure création artificielle, la collectivité régionale des «pays de la Loire» n'a d'autre choix que de susciter la formation d'un sentiment d'appartenance commune, avec force utilisation des deniers publics, au préjudice de l'identité bretonne occultée.

Ainsi, cette collectivité publique, pourtant en charge de la préservation de l'identité culturelle, dans le respect de l'intégrité des départements, en vertu de l'article L 4211-1 du Code Général des Collectivités locales, n'accorde à la culture bretonne qu'une aide insignifiante. (*confère recueil des délibérations de la commission permanente du Conseil régional pour les années 2001 à 2003*).

Longtemps exclus du bénéfice des aides régionales, quelques rares associations bretonnes obtiennent désormais une aide assez dérisoire. Cependant, l'acceptation de l'aide indispensable au développement culturel se trouve conditionnée à la promotion de l'identité régionale artificielle, par l'apposition de son logo.

Ainsi, les associations bretonnes, en charge de la préservation de leur culture, ne peuvent prétendre aux aides publiques, issues du produit de leurs impôts, sans contribuer à la pérennisation de la collectivité publique régionale, laquelle, à défaut d'être en phase avec la réalité humaine, n'existe jamais que dans l'acte de subventionner. Le risque est donc grand de contribuer ainsi au processus d'occultation de l'identité bretonne, qu'elle se font pourtant un devoir de défendre.

La région des «pays de la Loire» déploie tous ses efforts de communication en vue de susciter ex nihilo, un sentiment d'appartenance régionale au préjudice des identités culturelles existantes. L'objectif est clairement affirmé par le Conseil régional.

La région se livre à une véritable fuite en avant dans l'auto-promotion, y consacrant une part disproportionnée de son budget, et n'hésitant pas à utiliser pour cela des procédures budgétaires opaques comme l'a souligné le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes remis au cours de l'année 1995.

La jeunesse est la cible privilégiée de campagnes destinées à «cultiver l'identité ligérienne», objectif reconnu explicitement par les autorités régionales à l'occasion de la mise en place d'un conseil régional des jeunes ou du festival des lycéens appelé à «contribuer à leur donner un sentiment d'appartenance régionale» (*annexe 5: courrier adressé par le président de la région « des pays de la Loire » à tous les proviseurs des lycées*)

Ainsi, force est de constater que l'enseignement public est mobilisé au

service d'une entreprise de manipulation identitaire, en assurant la promotion d'une identité ligérienne au détriment de l'identité bretonne du département. Nous savons notamment que l'enseignement de l'histoire de la Bretagne est inexistante dans le département. Des ouvrages d'histoire de Bretagne gratuitement proposés au recteur d'académie de Nantes ont été refusés par lui.

Cet état de fait, la promotion par l'enseignement public d'une identité factice de substitution en lieu et place de l'identité réellement vécue par les habitants du département, caractérise un manquement à l'article 13 du Pacte International. Alors que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de la dignité, et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle contribue ici à un processus public d'atteinte à l'être humain dans son identité culturelle, facteur de deshumanisation et de mal être, sources de drames intérieurs et de réactions d'intolérances.

Il importe de souligner que l'article 2, consacrant l'exercice des droits garantis par le Pacte sans la moindre discrimination au regard notamment de l'opinion, l'origine nationale ou sociale **ou de toute autre situation**, est également violé par l'Etat français en ce que les habitants des quatre autres départements de la Bretagne historique ne sont pas soumis à pareille politique de substitution identitaire, relayée par l'éducation publique et voient au moins leur appartenance identitaire respectée. Dans certaines écoles, quelques rudiments d'histoire de Bretagne commencent même par être enseignés aux élèves.

Un découpage arbitraire servant de prétexte à une série de mesures préjudiciables à la langue bretonne

Dans un tel contexte, il va sans dire que les efforts indispensables pour sauvegarder la langue bretonne, menacée d'extinction selon l'UNESCO, deviennent encore plus difficiles en Loire-Atlantique que sur le reste du territoire breton. Ces dernières années, la séparation administrative de la Bretagne a même servi de fondement à la remise en cause de quelques avancées.

C'est le cas notamment de la diffusion des émissions en langue bretonne sur le département de Loire-Atlantique. Désormais, et alors que partout ailleurs en Europe on peut constater l'existence de télévisions en langue minoritaire, la langue bretonne - comprenant encore plusieurs milliers de locuteurs- , se trouve totalement proscrite à la télévision.

Vers la fin de l'année 2002, la direction générale de la télévision publique France 3 décidait brutalement de mettre un terme à la diffusion en Loire-Atlantique

de l'unique émission en langue bretonne «red an amzer» programmée depuis près de vingt ans. En dépit d'une forte mobilisation, la chaîne publique persistait dans une décision incompréhensible, ladite émission se poursuivant naturellement sur les quatre autres départements bretons. En guise de justification par les dirigeants de la chaîne publique, le découpage territorial en vigueur était avancé.

Au cours de l'été 2003, le conseil supérieur de l'audio-visuel rejetait à la surprise générale, la solide candidature de la chaîne privée TV BREIZH au titre de l'attribution d'un canal hertzien sur la Loire-Atlantique, au profit d'une télévision qui n'en était encore qu'au stade de projet.

Ainsi, force est de constater que les habitants de Loire-Atlantique ne peuvent bénéficier d'aucun programme en langue bretonne, à la télévision comme à la radio, à la différence de leurs compatriotes demeurant sur les autres départements.

Dans le même esprit, l'enseignement de la langue bretonne est fortement compromis par des entraves régulièrement opposées par les pouvoirs publics dans ce département.

Ainsi, le 4 juillet 2002, le conseil de l'UFR de langues de l'université de NANTES décidait de supprimer l'enseignement du breton pour des «raisons tenant à la politique générale» de cette université. La capitale historique de la Bretagne n'assure plus l'enseignement universitaire de la langue bretonne, dont la sauvegarde justifierait l'action la plus volontariste des pouvoirs publics.

Le développement des écoles en langue bretonne souffre manifestement de la partition administrative et apparaît encore plus difficile que sur les autres départements bretons.

Citons à titre d'exemple le cas de l'école DIWAN de SAINT-NAZAIRE, menacée par la mairie de suppression des locaux, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat de juillet 2002, interrompant le processus d'intégration des écoles DIWAN.

Malgré la réunion des conditions requises et la mobilisation des parents, un projet d'ouverture d'une classe bilingue de l'enseignement public à SAINT-ETIENNE DE MONTLUC ne pouvait aboutir à la rentrée 2004, 2005 et 2006.

Citons encore, le refus d'ouvrir une classe bilingue de l'enseignement catholique DIHUN, à PORNIC, répondant à toutes les conditions réglementaires.

L'enseignement de la langue bretonne est soumise en Loire-Atlantique à des contraintes supplémentaires par rapport aux autres départements bretons. Au moins, ces derniers peuvent-ils compter sur la volonté politique de la collectivité

régionale de Bretagne.

Rappelons que le gallo, langue britto-romane de la partie orientale de la Bretagne, est également victime de cette séparation arbitraire. La Loire Atlantique, de langue et de culture gallèse, ne fait pas partie de l'académie de RENNES qui est la seule à offrir un enseignement de gallo dans le secondaire et une épreuve facultative au baccalauréat.

D'autres décisions récentes paraissent s'intégrer dans cette dynamique hostile à l'identité bretonne du département. Ainsi, le musée d'art régional breton, situé au sein du château des ducs de Bretagne à NANTES est supprimé à compter de l'année 2006 pour être remplacé par le musée de NANTES.

Ainsi, nous constatons en Loire-Atlantique de multiples décisions préjudiciables à la culture bretonne, lesquelles trouvent leur cohérence dans une pratique publique et générale de substitution identitaire.

*

*

*

*

la réunification de la Bretagne, décision qui incombe au parlement sur l'initiative du chef du gouvernement, permettrait aisément de remédier à la situation discriminatoire que nous connaissons. Malgré la volonté clairement exprimée par l'assemblée des deux collectivités locales directement concernées, cette décision n'est toujours pas envisagée, induisant la poursuite de pratiques de substitution identitaire et une désinformation constante. Les habitants de Loire-Atlantique se trouvent totalement démunis face à cette situation, sans aucun recours, puisque même la haute autorité de lutte contre les discriminations - l'autorité en charge de la lutte contre les discriminations de toute nature en France -, n'y a rien trouvé à redire ; l'ordre juridique français paraissant s'accommoder de la discrimination culturelle institutionnalisée.

Les articles 1, 2 et 13 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont ouvertement bafoués par l'Etat français en Loire Atlantique. Plus largement, c'est aux plus grands principes énoncés dans la Charte des Nations Unies -l'exigence fondamentale de la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, l'égalité dans la jouissance des droits et le respect universel et effectif des droits de l'homme- rappelés dans le préambule du pacte et qui fondent la communauté des nations, que l'Etat français manque de manière outrageante en se livrant, sur une partie de son territoire, à une politique arbitraire de manipulation identitaire qu'aucun autre Etat démocratique n'oserait plus pratiquer, sous couvert d'une réputation glorieuse de Patrie des

droits de l'homme.

Le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels a déjà regretté dans ses observations finales de l'année 2001, l'absence de reconnaissance des minorités en France. en soulignant avec raison que l'égalité devant la loi ne permet pas toujours d'assurer l'égalité de la jouissance des droits de l'homme en particulier des droits économiques sociaux et culturels par certains groupes minoritaires.

Relevons que c'est précisément l'absence de reconnaissance des minorités en France, qui explique la situation actuelle en Loire-Atlantique et les atteintes aussi arbitraires à l'identité culturelle de ses habitants. Ces atteintes, nous vous demandons de bien vouloir les constater et d'inviter la France à procéder instamment à la réunification administrative de la Bretagne, afin que cesse la manipulation identitaire.